



Rue Village, 37
4877 OLNE
Tél. : 087/26.02.72
Fax : 087/26.02.73
Compte financier :
BE07 0910 0044 0266
N° d'entreprise : 0207372736
Votre correspondant(e) :
Benjamin HURARD

Extrait du registre aux délibérations du Conseil
communal du 23 octobre 2023

Présents :
M. HALIN, Bourgmestre-Président.
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU,
Échevins.
Mmes et MM. MOLL, JASON, BUCHET, DUBOIS-
TIXHON, DEJONG, PARULSKI, HAVELANGE,
NOTTEBORN, LENOM-NEURAY, GARDIER,
Conseillers.
Mme BARBASON, Présidente du CPAS.
M. HURARD, Directeur général.

Séance publique

Objet : Finances - Redevance communale pour la collecte des objets encombrants - Exercices 2024 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD),
notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la
Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Règlement général sur la protection des données ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et
de recouvrement des redevances ;
Considérant la situation financière de la Commune ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice
de sa mission de service public ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire
supporter le coût de ce service par la collectivité mais de solliciter l'intervention directe
de son bénéficiaire ;
Considérant que les citoyens disposent de l'accès au réseau des Recyparcs de
l'Intercommunale Intradel ;
Vu sa délibération du 19 décembre 2022 établissant, pour les exercices 2023 à 2025,
une redevance communale pour la collecte des objets encombrants ;
Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de
la Région wallonne pour l'année 2024 ;
Attendu que la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes
de la Région wallonne pour 2024 mentionne le fait que concernant l'indexation, les taux
maximas peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation
du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier
2023 (127,84 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2024, une indexation de
16,55 % ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13 octobre 2023 ;
Considérant l'absence pour congé du Directeur financier ne lui ayant pas permis de
remettre un avis à ce jour.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide d'établir comme suit le règlement relatif à la redevance communale pour la collecte des objets encombrants pour les exercices 2024 à 2025 inclus :

Article 1 : il est établi au profit de la Commune d'Olné du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour la collecte des objets encombrants ;

Article 2 : par "encombrants", on entend les objets volumineux (meubles, fonds de grenier, etc,...) provenant des ménages, ne pouvant pas être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique à l'exclusion toutefois des matières suivantes :

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collectes spécifiques (les papiers cartons, les PMC, verres, textiles, les organiques,...) ;
- les déchets pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique (déchets ménagers, assimilés et organiques) ;
- les déchets soumis à obligation de reprise ;
- les déchets de jardins ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement ;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits,...) ;
- la terre ;
- les objets tranchants non emballés ;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;
- les déchets de carrosserie et les pneus ;
- les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles,...) ;
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et soins de santé ;
- les cadavres et déchets d'animaux ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Article 3 : la redevance est due par la personne qui sollicite le service de collecte des objets encombrants, à l'exception d'un premier passage gratuit pour lequel le volume des objets encombrants ne doit pas dépasser 2 m³ ;

Article 4 : la redevance est fixée à 63,00 euros par passage. La redevance est payée préalablement au ramassage, contre remise d'une quittance ;

Article 5 : en cas de non-paiement de la redevance fixée à l'article 4, un premier rappel gratuit est adressé au contribuable. Si l'absence de paiement persiste, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40 du CDLD et un nouveau rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé, les frais de cet envoi étant à charge du redevable ;

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, exigible et liquide, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par l'exploit d'Huissier, cet exploit interrompt la prescription. Le

redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et les délais prévus par l'article L1124-40 & 1er du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'Huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ;

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1er seront entièrement à charge du redevable et seront recouverts par la même contrainte ;

Dans les cas non visés par cet article L1124-40 & 1er, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ;

En cas de litige, seules les juridictions civiles sont compétentes ;

Article 6 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles reprises dans la Politique de confidentialité de la Commune d'Olné ;

Article 7 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 8 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
Benjamin HURARD

Le Bourgmestre-Président,
Cédric HALIN

Le Directeur général
Benjamin HURARD

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,
Cédric HALIN

